

Royaume du Maroc

Le Chef du Gouvernement

Ministère Délégué auprès
du Chef du Gouvernement
Chargé des Affaires
Générales et de la
Gouvernance

Vu ;

Le Secrétaire Général du
Gouvernement

**Arrêté du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des
Affaires Générales et de la Gouvernance**

n°.....~~30.87-14~~..... du Relatif aux
critères quantifiant les accords d'importance mineure

**Le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des
Affaires Générales et de la Gouvernance,**

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence,
promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),
notamment le deuxième alinéa de l'article 2 et l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° du pris pour l'application de la
loi précitée n° 104-12, et notamment son article ;

Vu le décret n°2.13.836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur le Ministre
Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance ;

Arrête

Article premier :

Sont considérés comme des accords d'importance mineure qui ne
restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence :

a) si la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord
ne dépasse 10% sur aucun des marchés en cause affectés par ledit
accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des
concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces
marchés(accords entre concurrents), ou

b) si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord
ne dépasse 15% sur aucun des marchés en cause affectés par l'accord,
lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont pas des
concurrents existants ou potentiels sur aucun de ces marchés (accords
entre non concurrents).

Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un accord entre
concurrents ou d'un accord entre non concurrents, c'est le seuil de 10%
qui s'applique.

Article 2 :

Lorsque, sur un marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif d'accords de vente de biens ou de services contractés par différents fournisseurs ou distributeurs les seuils visés au point a) et b) sont abaissés à 5%, que ce soit pour les accords entre concurrents ou pour les accords entre non concurrents. On considère que les fournisseurs ou distributeurs individuels dont la part de marché n'excède pas 5% ne contribuent en général pas d'une manière significative à un effet cumulatif de verrouillage n'existera vraisemblablement pas si moins de 30% du marché en cause est couvert par des réseaux parallèles d'accords ayant des effets similaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel